

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 16 du 13 avril 2017

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 11

ARRÊTÉ

fixant les modalités de souscription des engagements dans le service des essences des armées ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade militaire du rang ou de sous-officier.

Du 24 mars 2017

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « ressources humaines »*.

ARRÊTÉ fixant les modalités de souscription des engagements dans le service des essences des armées ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade militaire du rang ou de sous-officier.

Du 24 mars 2017

NOR D E F E 1 7 5 0 4 8 1 A

Texte abrogé :

Arrêté du 22 septembre 2009 (BOC N° 38 du 9 octobre 2009, texte 3 ; BOEM 503.1.2.4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 503.1.2.4

Référence de publication : BOC n° 16 du 13 avril 2017, texte 11.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux officiers sous contrat ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les officiers sous contrat,

Arrête :

TITRE PREMIER.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les candidats à un engagement dans le service des essences des armées au premier grade de militaire du rang ou de sous-officier doivent répondre aux conditions suivantes, outre celles prévues à l'article L4132-1 du code susvisé et à l'article 4. du décret de troisième référence :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, avec ou sans sursis, conduisant à la perte des droits civiques ;
- ne pas avoir été précédemment rayé des contrôles par perte du grade en application du 2° de l'article L4139-14 du code de la défense ;
- ne pas présenter de contre-indication aux vaccinations légales et réglementaires figurant au calendrier vaccinal des armées ;
- être reconnu apte à servir en tout temps et en tout lieu et présenter le profil médical minimal suivant :

a) pour le recrutement des militaires du rang engagés :

S	I	G	Y	C	O	P
3	2	3	4	3	2	2

b) pour le recrutement sous contrat des élèves officiers et des sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » :

S	I	G	Y	C	O	P
3	2	3	4	3	2	0 ou 1 (*)

(*) Le coefficient 1 est exigé des candidats déjà militaires comptant plus de six mois de services militaires effectifs. Le coefficient 0 (non évalué) porté pour autres candidats a un caractère provisoire qui doit être transformé en coefficient 1 avant la fin de la période probatoire.

Art. 2. Les candidats à un engagement en qualité d'élève officier sous contrat sont rattachés au corps des officiers logisticiens des essences. Les élèves officiers sous contrat recrutés parmi les candidats civils sont nommés au premier grade de militaire du rang à la date de prise d'effet de leur engagement initial.

Art. 3. Le militaire servant en vertu d'un contrat qui, par changement d'armée, de formation rattachée ou de corps, sollicite un engagement dans le service des essences des armées, souscrit un nouvel engagement sans interruption de service, conformément aux dispositions du présent arrêté. Le contrat est souscrit avec le grade détenu.

Art. 4. Le militaire servant en vertu d'un contrat qui, après une interruption de service, sollicite un engagement dans le service des essences des armées est soumis aux dispositions du présent arrêté. Le contrat peut être souscrit avec un grade inférieur.

TITRE II.

RECRUTEMENT AU PREMIER GRADE DE MILITAIRE DU RANG.

Art. 5. Les candidats au recrutement au grade de conducteur doivent être âgés d'au moins dix-huit ans à la date de signature du contrat.

L'âge maximum pour le recrutement au grade de conducteur, à la date de signature du contrat, est de vingt-neuf ans dans les formations du service des essences des armées.

Par dérogation au second alinéa, l'âge maximum pour le recrutement pour servir en qualité d'élève officier sous contrat (EOSC) est de trente-deux ans.

Art. 6. Après avoir été sélectionnés sur dossier, les candidats sont autorisés à souscrire un engagement d'une durée de cinq ans au titre du service des essences des armées.

TITRE III.

RECRUTEMENT AU PREMIER GRADE DE SOUS-OFFICIER.

CHAPITRE PREMIER.

RECRUTEMENT EXTERNE.

Art. 7. Les candidats à un recrutement en école de formation de sous-officiers doivent être, au premier jour du mois de souscription du contrat :

- titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou d'un diplôme reconnu comme équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé au

moins niveau IV ;

- âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus.

Les candidats au recrutement sont sélectionnés sur dossier.

Art. 8. Les contrats sont souscrits pour une durée de cinq ans au titre du service des essences des armées, au profit du domaine de spécialité « soutien pétrolier » en vue de l'admission directe à l'école nationale des sous-officiers d'active de Saint Maixent.

Art. 9. Le contrat d'engagement des engagés volontaires sous-officiers doit être signé au plus tard le jour de leur entrée en école de formation.

Art. 10. La nomination au premier grade de sous-officier est prononcée par le ministre de la défense (directeur central du service des essences des armées) à l'issue de la formation, avec effet rétroactif au jour de l'attribution du certificat militaire du 1er degré (CM1).

CHAPITRE II. RECRUTEMENT INTERNE DANS UNE FORMATION DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.

Art. 11. Le recrutement sur contrat au grade de maréchal des logis dans la spécialité « soutien pétrolier » parmi les militaires du rang engagés dans le service des essences des armées est ouvert sans condition d'âge. La sélection est effectuée sur dossier.

Ces derniers doivent :

- faire acte de candidature ;
- avoir accompli au moins deux ans et moins de sept ans de service ;
- être titulaire du certificat de formation élémentaire (CFE) ou d'un titre reconnu équivalent.

Les candidats retenus suivent une formation générale initiale qui donne lieu à la délivrance du certificat militaire du premier degré (CM1), sous réserve de réussite à l'examen final.

Art. 12. Le militaire du rang engagé est nommé au grade de maréchal des logis par le ministre de la défense (directeur central du service des essences des armées) le jour de l'attribution du CM1.

Art. 13. Le recrutement sur dossier au grade de maréchal des logis parmi les brigadiers chefs du service des essences des armées est ouvert sans condition d'âge.

Ces derniers doivent :

- faire acte de candidature ;
- avoir accompli au moins douze ans et moins de dix-sept de service ;
- être titulaires soit du certificat de formation supérieur (CFS) ou d'un titre reconnu équivalent.

Les candidatures agréées font l'objet d'une liste publiée au *Bulletin officiel des armées*.

La nomination au grade de maréchal des logis est prononcée par le ministre de la défense (directeur central du service des essences des armées). Cette nomination entraîne concomitamment l'attribution du brevet supérieur d'expérience professionnelle du service des essences des armées (BSEPSEA).

Les titulaires du BSEPSEA sont classés à l'échelle de solde n° 4 à la date d'attribution dudit brevet.

Art. 14. Les modalités de candidature et de sélection prévues aux articles 11. et 13. sont définies annuellement par circulaire du directeur central du service des essences des armées.

TITRE IV.
DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 15. L'arrêté du 22 septembre 2009 fixant les modalités de souscription des engagements dans le service des essences des armées ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade militaire du rang ou de sous-officier est abrogé.

Art. 16. Le directeur central du service des essences des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'ingénieur général de 2^e classe,
directeur central du service des essences des armées par suppléance,

Jérôme LAFITTE.